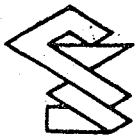


ODJ 5.1



A.P.E.S.

ASSOCIATION DES PHARMACIENS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DU QUÉBEC

50 boulevard Crémazie, ouest, bureau 505, Montréal, Québec H2P 2T2 (514) 381-7904

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ASSOCIATION DES PHARMACIENS
DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DU QUÉBEC

REFONTE 1992

APES #1
Exécutive 12 août 96

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4

ARTICLE 1	CONSTITUTION
ARTICLE 2	NOM
ARTICLE 3	OBJECTIFS
ARTICLE 4	POUVOIRS
ARTICLE 5	SIÈGE SOCIAL
ARTICLE 6	SCEAU
ARTICLE 7	EXERCICE FINANCIER
ARTICLE 8	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
ARTICLE 9	DÉLAIS

SECTION II: DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES

6

ARTICLE 10	MEMBRE
ARTICLE 11	CATÉGORIES DE MEMBRES
ARTICLE 12	COTISATION
ARTICLE 13	SUSPENSION ET EXPULSION
ARTICLE 14	DÉMISSION

SECTION III: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8

ARTICLE 15	POUVOIRS
ARTICLE 16	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
ARTICLE 17	COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE
ARTICLE 18	AVIS DE CONVOCATION
ARTICLE 19	RÈGLES DE PROCÉDURE
ARTICLE 20	QUORUM
ARTICLE 21	DROIT DE VOTE
ARTICLE 22	MODE DE VOTATION
ARTICLE 23	AJOURNEMENT

SECTION IV: DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION 11

ARTICLE 24	POUVOIRS
ARTICLE 25	COMPOSITION
ARTICLE 26	ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION V: DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ EXÉCUTIF 14

ARTICLE 27	POUVOIRS
ARTICLE 28	COMPOSITION
ARTICLE 29	ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF

SECTION VI: DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITÉS 17

ARTICLE 30	COMITÉS DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 31	DIVERS

RÈGLEMENTS D'ÉLECTION 20

ARTICLE 1	DATE
ARTICLE 2	OFFICIERS D'ÉLECTION
ARTICLE 3	AVIS
ARTICLE 4	LISTE DES ÉLECTEURS
ARTICLE 5	ÉLIGIBILITÉ
ARTICLE 6	PRÉSENTATION DES CANDIDATS
ARTICLE 7	LISTE OFFICIELLE
ARTICLE 8	ÉLECTEURS
ARTICLE 9	ENVOI DES BULLETINS
ARTICLE 10	DATE LIMITE DE LA VOTATION
ARTICLE 11	DÉPOUILLEMENT DU VOTE
ARTICLE 12	ÉGALITÉ
ARTICLE 13	PROCLAMATION DES RÉSULTATS
ARTICLE 14	ENTRÉE EN FONCTION

SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec est un groupement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S40).

ARTICLE 2 : NOM

L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (A.P.E.S.).

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

L'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels et économiques, la négociation et l'application de l'entente collective de travail de ses membres.

ARTICLE 4 : POUVOIRS

L'Association peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. chapitre S-40) ou toute autre loi qui la concerne.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé dans la municipalité de Montréal, à l'adresse désignée par le conseil.

ARTICLE 6 : SCEAU

Le sceau, dont l'impression apparaît en marge, est adopté et reconnu comme le sceau officiel de l'Association.

ARTICLE 7 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- a- "Association ou "A.P.E.S." désigne l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec;
- b- "Conseil" désigne le conseil d'administration de l'Association;
- c- "C.M.D.P." désigne le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un établissement de santé;
- d- "Administrateur" désigne un membre du conseil;
- e- "Exécutif" désigne le comité exécutif du conseil;
- f- "Assemblée" désigne une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale des membres;
- g- "Établissement" désigne un établissement de santé, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec;
- h- "S.P.O.C." (spécialité professionnelle ou clinique) désigne un regroupement de membres, ayant un champ d'intérêt professionnel ou clinique particulier, institué par résolution du conseil.

ARTICLE 9: DÉLAIS

Dans la computation de tout délai fixé par les présents règlements, les jours non ouvrables sont comptés mais lorsque le dernier jour est un jour non ouvrable, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Cette prolongation s'interprète en faveur de celui que s'oblige.

JOURS OUVRABLES: tous les jours de l'année à l'exception des jours prévus comme non ouvrables par les présents règlements.

JOURS NON OUVRABLES: les samedis et les dimanches, les congés statutaires, tout autre jour non ouvrable déterminé par le conseil.

SECTION II: DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES

ARTICLE 10: MEMBRE

Peuvent adhérer à l'Association les personnes qui remplissent les conditions suivantes:

1. être membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec;
2. souscrire à la fiche d'adhésion prévue à l'annexe 1;
3. payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle;
4. se conformer en tout aux règlements de l'Association;
5. être accepté par le conseil.

ARTICLE 11: CATÉGORIES DE MEMBRES

11.1 Membre actif

Est admissible au titre de "membre actif", le pharmacien exerçant sa profession au sein d'un département de pharmacie et détenant un statut de membre actif ou associé d'un C.M.D.P., le cas échéant.

11.2 Membre associé

Est admissible au titre de "membre associé", le pharmacien ne pouvant pas détenir de statut au sein d'un C.M.D.P.. Le membre associé ne peut assister aux assemblées de l'Association, ne peut voter et ne peut être éligible à aucun poste. Il reçoit le bulletin de l'Association, les offres d'emploi, le bottin des membres et bénéficie des taux réservés aux membres pour toutes les activités.

11.3 Membre résident

Est admissible au titre de "membre résident", toute personne titulaire d'un baccalauréat en pharmacie ou son équivalent, qui effectue un stage en vue de l'obtention d'un diplôme d'études supérieures (de deuxième ou troisième cycle) en pharmacie. Le membre résident peut assister aux assemblées de l'Association, mais ne peut voter et ne peut être éligible à aucun poste.

11.4 Membre honoraire

A titre exceptionnel, le conseil d'administration de l'A.P.E.S. peut décerner le titre de membre honoraire à toute personne qui s'est distinguée par son intérêt envers la pharmacie hospitalière. Le membre honoraire peut assister aux assemblées de l'Association, mais ne peut voter et ne peut être éligible à aucun poste.

ARTICLE 12: COTISATION

12.1 Droit d'entrée

Le montant des droits d'entrée est de un (1.00\$) dollar.

12.2 Cotisation annuelle

- membre actif

Le membre actif doit verser une cotisation dont le montant est proposé par le conseil et adopté lors de l'assemblée générale. Les modalités de prélèvement de cette cotisation sont fixées par le conseil et transmises aux membres ainsi qu'aux établissements.

- membre associé et membre résident

Le membre associé et le membre résident doivent verser annuellement une cotisation dont le montant est proposé par le conseil et adopté lors de l'assemblée générale.

- membre honoraire

Le membre honoraire est dispensé du paiement de toute cotisation.

ARTICLE 13: SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil peut, par vote majoritaire des membres présents, suspendre ou expulser un membre de l'Association, pour les motifs suivants:

- a) s'il n'est pas en règle avec l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- b) s'il est en défaut de payer sa cotisation dans les délais;
- c) s'il enfreint une disposition des règlements de l'Association;
- d) si sa conduite ou ses activités sont jugées nuisibles à l'Association.

Cependant, nul membre ne peut être suspendu ou expulsé sans avoir, au préalable, été avisé par courrier recommandé du grief qui lui est reproché et sans avoir eu la possibilité de se faire entendre en personne ou par procureurs.

Si un membre désire se faire entendre, il devra en faire la demande au secrétaire de l'Association dans les vingt (20) jours qui suivent la date de l'expédition de l'avis, qui lui a été adressé. La proposition de suspendre ou expulser un membre de l'Association, doit être présentée à l'Assemblée générale suivante. Aucun membre ne peut être suspendu à moins que les deux-tiers (2/3) des membres de l'assemblée ne ratifient la recommandation du conseil.

ARTICLE 14: DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant au secrétaire un avis écrit à cet effet. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation due.

SECTION III: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15: POUVOIRS

L'Assemblée générale des membres est souveraine et détient tous les pouvoirs accordés par la loi à l'Association.

Seule l'Assemblée générale des membres peut adopter, amender ou abroger les présents statuts par un vote d'au moins les deux-tiers(2/3) des membres présents à cette assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée à laquelle l'adoption, l'amendement ou l'abrogation de tout statut seront discutés, doit contenir un énoncé complet des changements proposés.

Toute proposition d'amendement doit être présentée par écrit, par le conseil ou par trois(3) membres actifs et doit être reçue par le secrétaire au moins trois(3) jours avant l'expédition de l'avis d'assemblée.

ARTICLE 16: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales de l'Association se divisent en deux catégories;

- l'assemblée générale annuelle.
- l'assemblée générale spéciale

- a) Une assemblée générale annuelle de l'Association doit avoir lieu dans les quatre(4) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier de l'Association au lieu et date déterminés par le conseil.
- b) Une assemblée générale spéciale est convoquée, en temps opportun, pour la considération d'une question particulière.

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par:

- le président de l'Association,
- le conseil d'administration,
- le comité exécutif,
- une requête adressée au secrétaire, signée par au moins vingt (20) membres actifs.

Le comité exécutif doit dans les quatorze (14) jours de l'expédition d'une telle requête, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale des membres, pour l'objet mentionné dans la requête et pour tout autre objet que décide le comité exécutif.

ARTICLE 17: COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement:

- recevoir le rapport annuel d'activités des officiers du conseil d'administration et des comités institués par celui-ci,
- recevoir et approuver les états financiers,
- nommer les vérificateurs de l'Association,
- recevoir et approuver, s'il y a lieu, les objectifs annuels qui lui sont soumis,
- ratifier, s'il y a lieu, tout règlement lui étant présenté.

ARTICLE 18: AVIS DE CONVOCATION

18.1 Assemblée annuelle

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit être envoyé par écrit à chaque membre au moins vingt-et-un (21) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

18.2 Assemblée spéciale

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit être envoyé par écrit à chaque membre au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

En cas d'extrême urgence, le comité exécutif peut convoquer une assemblée spéciale par tout mode qu'il estime approprié, au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 19: RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve des dispositions des règlements, les travaux de toute assemblée de l'Association ou de toute réunion de ses comités suivent les règles habituelles des assemblées délibérantes (code Morin). L'utilisation de moyens technologiques peut être prévue par le conseil d'administration pour la tenue des assemblées.

ARTICLE 20: QUORUM

Soixante-quinze(75) membres actifs de l'Association doivent être présents pour constituer quorum à toute assemblée.

ARTICLE 21: DROIT DE VOTE

À toute assemblée, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre présent dispose d'un vote. Nul ne peut voter par fondé de pouvoir, ni par procuration.

ARTICLE 22: MODE DE VOTATION

A toute assemblée, à moins que le vote ne soit réclamé, une déclaration par le président à l'effet qu'une résolution a été adoptée et une entrée à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituent une preuve suffisante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la quantité de voix en faveur, ou contre telle résolution. Si un vote est réclamé, il est pris à main levée, à moins qu'un membre actif présent ne demande le vote par scrutin secret. Dans ce dernier cas, le scrutin a lieu de la manière prescrite par le président.

ARTICLE 23: AJOURNEMENT

À défaut de quorum dans les trente(30) minutes qui suivent l'heure fixée par une assemblée, celle-ci peut être ajournée à une heure ultérieure par le président sans nécessité d'aucun autre avis de convocation que l'avis verbal donné lors de cet ajournement. Si l'assemblée est ajournée à une date ultérieure, un avis de convocation devra être envoyé.

SECTION IV: DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 24: POUVOIRS

Le conseil d'administration a le pouvoir de gérer les affaires de l'Association et doit, plus spécifiquement:

- a) élire parmi ses membres les officiers du comité exécutif, soit un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier;
- b) administrer l'Association dans le cadre des résolutions adoptées à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales spéciales, s'il y a lieu;
- c) voir aux intérêts de l'Association et accomplir tous les actes nécessaires pour atteindre les buts de l'Association;
- d) établir les politiques générales de l'Association selon les vœux de l'Assemblée générale et faire des règlements selon les besoins de l'Association, s'il y a lieu;
- e) donner des directives générales au comité exécutif pour lui permettre d'agir entre ses réunions;
- f) reconnaître les regroupements de pharmaciens en S.P.O.C., sur recommandation du comité de coordination des SPOC;
- g) déterminer, s'il y a lieu, les montants à être payés aux administrateurs de l'Association et aux membres des divers comités pour les frais et dépenses occasionnés pour l'Association;
- h) établir les politiques des différents comités et regroupements de l'Association.

ARTICLE 25: COMPOSITION

25.1 Composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration de onze (11) administrateurs représentant les sept régions suivantes dont les limites sont déterminées sur une carte géographique du Québec déposée aux archives de l'Association.

Chaque région sera représentée par un administrateur sauf les régions III et VI; la région de Québec (III) est représentée par deux(2) administrateurs, la région de Montréal (VI) est représentée par quatre(4) administrateurs.

L'administrateur doit être un membre actif de l'Association, qui exerce principalement sa profession dans un établissement situé dans cette région.

RÉGION I - Région socio-sanitaire 1
(un(1) représentant)

RÉGION II - Région socio-sanitaire 2, 9 ET 10
(un(1) représentant)

RÉGION III- Région socio-sanitaire 3
(deux(2) représentants)

RÉGION IV - Région socio-sanitaire 4
(un(1) représentant)

RÉGION V - Région socio-sanitaire 5 et 6C
(un(1) représentant)

RÉGION VI - Région socio-sanitaire 6A
(quatre(4) représentants)

RÉGION VII- Région socio-sanitaire 6B, 7 et 8
(un(1) représentant)

25.2 Élection

Le conseil détermine par règlement le mode et la procédure des élections annuelles, les qualités nécessaires pour voter et les conditions d'éligibilité.

25.3 Mandat

Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois(3) ans.

25.4 Entrée en fonction

Les administrateurs élus entrent en fonction immédiatement après proclamation des résultats de l'élection et ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Dans le cas où il n'y a qu'un candidat mis en nomination dans une région, il est déclaré élu et entre en fonction immédiatement.

25.5 Vacance et remplacement

La charge d'administrateur devient vacante dès qu'un administrateur cesse d'avoir les qualités requises ou qu'il remet sa démission par écrit et que sa démission est acceptée par le conseil ou qu'il fait défaut, sans fournir de motif valable, d'assister à une réunion du conseil. Les administrateurs restant en fonction suppléent à toute vacance par la nomination d'un remplaçant de la même région. Les membres réunis en assemblée extraordinaire à cette fin peuvent également y pourvoir, à défaut par les administrateurs d'y procéder dans les trente (30) jours qui suivent cette vacance.

25.6 Nombre de mandats

Tout administrateur ne peut assumer plus de trois(3) mandats consécutifs au sein du conseil.

25.7 Responsabilités de l'administrateur

L'administrateur doit obligatoirement s'intégrer aux activités de l'Association, par une participation aux différents comités ou regroupements, de l'Association. Au moins une fois l'an, l'administrateur doit tenir une réunion générale d'information de tous les membres de sa région.

ARTICLE 26: ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil tient au moins quatre(4) réunions par année. Une de ces réunions a lieu dans les six semaines qui précèdent l'assemblée ordinaire annuelle et une autre dans les dix jours suivants.

26.1 Temps et endroit

Les réunions du conseil peuvent avoir lieu en tout temps et à tout endroit. Elles sont convoquées à la demande du président ou de quatre(4) administrateurs et le secrétaire doit lui-même procéder à telle convocation, s'il en est alors requis.

26.2 Avis et délai de convocation

L'avis de convocation est donné à chaque administrateur par lettre, télécopie ou télégramme, expédié au moins sept (7) jours avant la date et l'heure fixées pour l'assemblée. En cas d'urgence, un avis verbal de 48 heures est suffisant.

26.3 Quorum

La présence de sept (7) administrateurs constitue le quorum pour la tenue d'une assemblée du conseil d'administration.

SECTION V: DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 27: POUVOIRS

Le comité exécutif a le pouvoir d'administrer les affaires de l'Association suivant les résolutions de l'Assemblée générale des membres et les directives du conseil d'administration. Plus spécifiquement et sans limiter la généralité de ce qui précède,

- a) il pose tous les gestes requis pour protéger les intérêts de l'Association et dans les cas d'urgence, s'il doit agir sans l'approbation du conseil d'administration, il doit convoquer ce dernier dans les meilleurs délais pour faire entériner son action;
- b) il peut dépenser des argents non prévus au budget dans des cas d'urgence et ce, jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$, mais là encore il doit procéder comme au paragraphe a) de cet article;
- c) il a la responsabilité générale de la préparation de toutes les assemblées et celle de toutes les activités de l'Association.

ARTICLE 28: COMPOSITION

28.1 Président

Le président est le premier officier de l'Association. Il préside les réunions du conseil et les assemblées générales des membres. Il représente l'Association en toute occasion. Il en est le seul porte-parole officiel. Il exerce toutes les fonctions qui appartiennent d'une façon générale à tel poste et toute autre fonction que peut lui assigner le conseil.

28.2 Président sortant

Le président sortant, s'il n'est plus administrateur de l'Association, est invité à siéger au conseil pour une durée n'excédant pas une année. Le président sortant n'a pas droit de vote, mais il peut être invité à participer aux activités de tout comité de l'Association, par résolution des membres du conseil. Le président sortant bénéficie des mêmes privilèges que les administrateurs, quant au remboursement des dépenses qu'il encourt à titre de membre du conseil.

28.3 Vice-présidents

Le premier vice-président exerce toutes les fonctions du président en l'absence de celui-ci, ou en cas de son incapacité d'agir. Il exerce en plus toute autre fonction que lui assigne le conseil.

Le deuxième vice-président exerce toutes les fonctions du président en l'absence du président et du vice-président, ou en cas de leur incapacité d'agir. Il exerce en plus toute autre fonction que lui assigne le conseil.

28.4 Secrétaire

Le secrétaire a les fonctions et les responsabilités suivantes:

- 1- Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil et aux assemblées des membres;
- 2- Il donne tous les avis de convocation conformément aux statuts et aux instructions qu'il reçoit des officiers compétents;
- 3- Il a la garde du sceau corporatif, des registres de procès-verbaux et autres, ainsi que des archives de l'Association;
- 4- Il signe avec le président ou tout autre officier régulièrement autorisé, tous les documents qui requièrent sa signature;
- 5- Il exerce toute autre fonction que lui assigne le conseil.

28.5 Trésorier

Le trésorier a les fonctions et les responsabilités suivantes:

- 1- Il a la charge de l'argent, des fonds et des valeurs de l'Association et il doit les déposer au nom de celle-ci dans une institution financière que désigne le conseil;
- 2- Il est responsable de leur emploi conformément aux statuts de l'Association et à l'autorisation des administrateurs;
- 3- Il signe, avec le président ou tout autre officier autorisé par le conseil, les documents que requièrent sa signature;
- 4- Il a la garde des livres où sont enregistrées les opérations financières et affaires de l'Association, ainsi que la garde de tout document s'y rapportant; il doit les tenir à jour et les produire à toutes les réunions ordinaires du conseil et à l'assemblée ordinaire annuelle;
- 5- Il exerce toute autre fonction que peut lui assigner le conseil.

ARTICLE 29: ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF

29.1 Temps et endroit

Les réunions de l'exécutif peuvent avoir lieu en tout temps et à tout endroit. Elles sont convoquées à la demande du président ou de trois (3) membres de l'exécutif et le secrétaire doit lui-même procéder à telle convocation s'il en est requis.

29.2 Avis et délai de convocation

L'avis de convocation est donné à chaque membre du comité exécutif par lettre, par télécopie ou par télégramme, expédié au moins trois (3) jours avant la date et l'heure fixées pour l'assemblée. En cas d'urgence, un avis verbal de 24 heures est suffisant.

29.3 Quorum

La présence de trois (3) membres constitue le quorum requis pour la tenue d'une réunion du comité exécutif.

29.4 Personnel administratif

Le personnel administratif travaille sous la coordination du directeur général ou du secrétaire de l'Association.

SECTION VI: DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITÉS

ARTICLE 30: COMITÉS DE L'ASSOCIATION

30.1 Le conseil d'administration doit instituer, en plus du comité exécutif, un comité de négociation, un comité des relations professionnelles, un comité d'éducation permanente, un comité des communications, un comité du congrès et un comité de coordination des S.P.O.C..

30.2 Le conseil s'assure de la nomination des membres de chacun de ces comités; ces nominations doivent être effectives à compter de trente (30) jours, au plus tard, après la tenue de l'assemblée annuelle ordinaire. Le président, ou son délégué, est membre ex-officio de tout comité de l'Association. Lorsque le nombre de membres qui acceptent de faire partie de ces comités est insuffisant, les fonctions dévolues à ces comités sont assumées par le conseil.

30.3 Comité de négociations

1. Le comité de négociations est formé d'au moins quatre (4) membres, y compris le conseiller juridique ou conseiller en relations de travail de l'Association.
2. Le comité a pour mandat de négocier une entente avec le Ministère de la Santé et des Services sociaux déterminant les conditions de travail de tous les pharmaciens oeuvrant en établissements de santé, ce qui implique que cette entente lie obligatoirement tous les établissements au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux.

30.4 Comité des relations professionnelles

1. Le comité des relations professionnelles est formé d'au moins trois (3) membres.
2. Le comité a le mandat d'évaluer toute question concernant l'application de l'entente ayant trait aux conditions de travail des pharmaciens d'établissements de santé et, notamment, toute question d'intérêt général que soulève un différend entre un établissement de santé et un pharmacien.

30.5 Comité d'éducation permanente et de perfectionnement

1. Le comité est formé d'au moins cinq (5) membres actifs de l'Association.
2. Le comité a le mandat suivant:
 1. déterminer les besoins, planifier, coordonner et maintenir les programmes d'éducation et de perfectionnement;
 2. étudier les modes d'accessibilité à l'information pharmaceutique;
 3. assurer une liaison entre toutes les activités éducatives au Québec, incluant les activités des SPOC;
 4. participer au comité d'éducation permanente de la branche québécoise de la S.C.P.H..

30.6 Comité des communications

1. Le comité des communications est formé de cinq (5) membres désignés par le conseil.
2. Le comité doit assumer le mandat suivant:
 - assurer la publication du bulletin officiel de l'Association (le Pharmactuel);
 - assurer la publication de tout autre document jugé à propos par le conseil;
 - évaluer les candidatures reçues pour le prix "Excellence-APES", ou de tout autre prix remis à un membre par l'intermédiaire de l'Association, s'il y a lieu.

30.7 Autres comités

Le conseil peut former tous les comités qu'il juge à propos. Il en nomme les membres et en détermine leur mandat.

ARTICLE 31: DIVERS

31.1: Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont au préalable approuvés par le conseil et sur telle approbation sont signés par deux officiers: le président, ou l'un des vice-présidents spécialement autorisés, et le secrétaire et/ou le trésorier.

31.2: Livres de comptabilité

Le conseil fait tenir par le trésorier, ou sous son contrôle, des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits les recettes et déboursés de l'Association, les biens détenus par celle-ci, ses dettes et obligations, de même que toutes ses transactions financières.

31.3: Vérification

Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par un comptable agréé nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle.

31.4: Entrée en vigueur

Lors de l'adoption par l'assemblée générale des membres, les modifications aux statuts entrent en vigueur.

RÈGLEMENTS D'ÉLECTION

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1: DATE

Des élections ont lieu annuellement dans chacun des districts électoraux où un administrateur termine son mandat de trois(3) ans. Ces élections ont lieu dans les dix(10) jours qui précèdent la date de l'assemblée ordinaire annuelle au jour fixé par le comité exécutif.

ARTICLE 2: OFFICIERS D'ÉLECTION

Lors de l'assemblée ordinaire annuelle, les membres actifs présents élisent un président et un secrétaire d'élection parmi les membres actifs de l'Association. Ces officiers d'élection seront en poste jusqu'à l'assemblée ordinaire annuelle suivante. Au cas de décès, absence ou incapacité d'agir de l'un des officiers d'élection, le conseil d'administration peut immédiatement nommer un remplaçant; au cas d'urgence, le comité exécutif peut nommer le dit remplaçant.

ARTICLE 3: AVIS

Le secrétaire d'élection envoie à tous les membres un avis d'élection indiquant par région, le nom des administrateurs dont le mandat est sur le point de se terminer et le nom de ceux qui demeurent en fonction et ce, au moins soixante(60) jours avant la date fixée pour l'élection.

ARTICLE 4: LISTE DES ÉLECTEURS

Le secrétaire de l'Association doit préparer, soixante(60) jours avant la date de l'élection, une liste des membres actifs en règle de l'Association qu'il remettra aux officiers d'élection.

SECTION II - L'ÉLIGIBILITÉ ET LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS

ARTICLE 5: ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à la charge d'administrateur de l'Association, tous les membres actifs en règle à l'exception des officiers d'élection.

ARTICLE 6: PRÉSENTATION DES CANDIDATS

Tout membre actif d'une région (la région étant celle où le candidat exerce principalement sa profession) qui désire poser sa candidature peut le faire pour cette région seulement. Il doit faire parvenir par poste recommandée, au secrétaire d'élection, sa mise en candidature, appuyée par au moins deux(2) membres actifs en règle de sa région, et ce avant le quarantième(40) jour précédant la date de l'élection.

ARTICLE 7: LISTE OFFICIELLE

Tout candidat peut obtenir du secrétaire d'élection une copie de la liste officielle contenant les noms des personnes ayant qualité d'électeur dans la région électorale pour laquelle il a présenté sa candidature.

SECTION III - LE DROIT DE VOTE ET LA VOTATION

ARTICLE 8: ÉLECTEURS

Seuls possèdent les qualités pour être électeurs les membres actifs en règle de l'Association figurant sur la liste préparée par le secrétaire de l'Association tel que défini à l'article 4. Toutefois, l'électeur n'exerce son droit de vote que dans la région électorale à laquelle il appartient.

En cas de contestation sur l'éligibilité d'une personne, le président d'élection fera les vérifications qui s'imposent et décidera ou non d'inclure ou de retirer le nom de la personne en question de la liste électorale. Cette décision est sans appel.

ARTICLE 9: ENVOI DES BULLETINS

Le secrétaire d'élection envoie un bulletin de vote à chaque membre actif de l'Association avant le vingtième (20e) jour précédant le jour d'élection.

ARTICLE 10: DATE LIMITE DE LA VOTATION

Chaque électeur doit faire parvenir, dans l'enveloppe fournie à cette fin, son bulletin de vote au secrétaire d'élection avant dix-sept heures le jour de l'élection. L'électeur peut remettre en personne son bulletin de vote au secrétaire d'élection avant la date et l'heure limites.

ARTICLE 11: DÉPOUILLEMENT DU VOTE

À dix-sept heures le jour de l'élection, les officiers d'élection déclarent close la votation et procèdent au dépouillement du vote, en présence des candidats ou de leurs représentants, s'il y a lieu.

ARTICLE 12: ÉGALITÉ

Au cas d'égalité des votes, le président d'élection est appelé à voter en faveur de l'un des candidats.

ARTICLE 13: PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le président d'élection proclame les candidats élus lors de l'assemblée ordinaire annuelle.

ARTICLE 14: ENTRÉE EN FONCTION

Les nouveaux élus entrent en fonction suivant les dispositions de l'article 25.5 des statuts, soit immédiatement après la proclamation des résultats de l'élection.